



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE**

**N°98 du 16 décembre 2021**



## **Sommaire**

### **PRÉFECTURE**

#### **Secrétariat général**

##### **Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin **4**

Arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunal à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin **6**

Arrêté du 16 décembre 2021 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin **8**

#### **Direction de la réglementation (DR)**

Arrêté du 15 décembre 2021 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bartenheim, à l'occasion des "Noélies" qui se dérouleront du 15 au 19 décembre 2021 **11**

---

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>  
publication : [pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr](mailto:pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr)

## **Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)**

Arrêté du 15 décembre 2021 portant retrait de la commune de Hartmannswiller du syndicat intercommunal à vocation scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller-Jungholtz-Rimbach-Rimbach-Zell-Wuenheim **14**

### **Sous-préfecture d'Altkirch**

Arrêté du 16 décembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de parcelles situées à Bernwiller au lieu-dit « Oben am dorf » en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am Dorf » **16**

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

Décisions tarifaires 2021 concernant des EHPAD, SSIAD, CRA, FAM et MAS des Établissements Sanitaires du Haut-Rhin **19**

2021-2664 – CAMSP MULHOUSE 680004876 du 03/12/2021 **98**

2021-2682 – CAMSP ARSEA 680017480 du 03/12/2021 **101**

2021-2900 – CAMSP THANN 680020625 du 06/12/2021 **104**

Arrêté ARS/DT Haut-Rhin n°2021-4733 du 10 décembre 2021 fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers pour le mois de décembre 2021 **107**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉ ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **118**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **120**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne **122**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement des produits domaniaux **124**

Arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2021 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation **126**

Arrêté du 10 décembre 2021 portant fermeture exceptionnelle au public du service départemental de l'enregistrement (SDE) de Mulhouse les 3 et 4 janvier 2022 **130**

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la Ville de Mulhouse - Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de REININGUE **131**

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration concernant la SCEA HORRENBARGER -Réalisation d'un forage destiné à l'irrigation sur la commune de DURRENTZEN **135**

Arrêté n°2021-82 du 9 décembre 2021 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de BUETHWILLER **139**

Arrêté n°2021-81 du 9 décembre 2021 portant application du régime forestier à une parcelle appartenant à la commune de HIRTZBACH **141**

Arrêté n°2021-83 du 15 décembre 2021 portant autorisation de défrichement de parcelles boisées sises à ISSENHEIM **143**

Arrêté du 10 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'office français de la biodiversité **147**

## **HÔPITAUX**

### **GHRMSA**

Décision du 6 décembre 2021 portant modification de la délégation de signature concernant le service formation de la direction des ressources humaines **153**

Avis de concours externe et interne sur épreuves d'adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe **158**

## **MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Arrêté modificatif du 15 décembre 2021 concernant la délégation de signature du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach **, 159**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ du 15 DEC. 2021

## portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**VU** l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**VU** la lettre en date du 20 septembre 2021 par laquelle la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace a proposé trois candidats ;

**VU** la lettre en date du 15 novembre 2021 par laquelle la chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace a proposé deux candidats ;

**VU** les lettres en date du 28 octobre 2021, du 29 octobre 2021 et du 18 novembre 2021, par lesquelles les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Haut-Rhin ont proposé quatre candidats ; d'

**VU** les lettres en date du 29 septembre 2021, du 21 octobre 2021 et du 27 octobre 2021, par lesquelles les organisations représentatives des professions libérales les plus représentatives dans le département du Haut-Rhin ont proposé trois candidats ;

**Considérant** que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace a, par courrier en date du 20 septembre 2021, proposé trois candidats ;

**Considérant** que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

**Considérant** que la chambre de métiers et de l'artisanat d'Alsace a, par courrier en date de 15 novembre 2021, proposé deux candidats ;

**Considérant** que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département ;

**Considérant** que les organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives dans le département du Haut-Rhin ont, par courrier en date du 28 octobre 2021, du 29 octobre 2021 et du 18 novembre 2021, proposé quatre candidats ;

**Considérant** qu'un représentant des contribuables doit être désigné après consultation des organisations représentatives des professions libérales dans le département ;

**Considérant** que les organisations représentatives des professions libérales les plus représentatives dans le département du Haut-Rhin ont, par courriers en date du 29 septembre 2021, du 21 octobre 2021 et du 27 octobre 2021, proposé trois candidats ;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Haut-Rhin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont désignés en qualité de représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin :

Titulaires	Suppléants
GISSINGER Francis	BOESCHLIN Claude
KOCH Jérôme	STRENG Frédéric
QUESNOT Jacques	CROS Nadine
GROSSHAENY Thierry	HAUSS Nicolas
BISSLER Patrick	GUIBOUT Yannick
VINNER Grégory	HAGET Jean-Michel
ALFONSI Jean-Pierre	BUSCH Michel
CASPARD-DANNEL Dominique	HUBER José
ARCAY Jean-Michel	BERTRAND Claudine

**ARTICLE 2** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2014 et ses arrêtés modificatifs, portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

**Le préfet,  
pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**signé : Jean-Claude GENEY**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ du **15 DEC. 2021**

**portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin**

## LE PRÉFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**VU** l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**Considérant** qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

**Considérant** qu'en date du 7 septembre 2021 l'association des Maires du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

**Considérant** que l'association des Maires du Haut-Rhin a, par courrier en date de 27 octobre 2021, proposé 4 candidats ;

**Considérant** qu'en date du 7 septembre 2021 l'association des Maires ruraux du Haut-Rhin a été sollicitée pour proposer des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département ;

**Considérant** que l'association des Maires ruraux du Haut-Rhin a, par courrier en date de 27 octobre 2021, proposé 4 candidats ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à **4** ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de **4** ;

**Considérant** qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Sont désignés en qualité des représentants **des maires** appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin:

Titulaires	Suppléants
REBERT Christian	FREUDENBERGER Jean-Marie
STRICH Vincent	FLUCK Patrice
HIRTH Bernard	PELTIER Jean-Pierre
COLIN Jean-Claude	GAY Marie-Paule

**ARTICLE 2** : Sont désignés en qualité de représentants des **établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin :

Titulaires	Suppléants
RICHE Laurent	WEHRLÉN Charles
SCHULLER Jean-Marc	HIRTH Bertrand
KLACK Daniel	VONAU Gilbert
BOOG Françoise	HUSSER Roland

**ARTICLE 2** : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2014 et ses arrêtés modificatifs, portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin.

**ARTICLE 3**: Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

*Pour le Préfet.*

**Le préfet,  
pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**signé : Jean-Claude GENEY**



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE  
L'APPUI TERRITORIAL

ARRÊTÉ du **16 DEC. 2021**

## portant composition de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin

**LE PRÉFET DU HAUT-RHIN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code général des impôts, notamment son article 1650 B ;

**VU** l'annexe II au Code général des impôts, notamment ses articles 371 ter I à 371 ter K ;

**VU** la délibération n° CP-2021-9-0-1 du 25 octobre 2021 de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin et de leurs suppléants.

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives (CDVL) du Haut-Rhin ainsi que leurs suppléants ;

**VU** l'arrêté du 15 décembre 2021 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie d'Alsace en date du 07 septembre 2021, de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Alsace en date du 07 septembre 2021, des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département du Haut-Rhin en date du 07 septembre 2021;

**Considérant** que la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin, autres que les parlementaires et les représentants de l'administration fiscale, doit être arrêtée par le représentant de l'État ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives s'élève à 2 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;



**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

**Considérant** que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter K de l'annexe II au code général des impôts susvisé ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La commission départementale des valeurs locatives du département du Haut-Rhin est composée comme suit :

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
BIHL Pierre	SCHILDKNECHT Jean-Luc
MULLER Lucien	ZELLER Fabienne

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
REBERT Christian	FREUDENBERGER Jean-Marie
STRICH Vincent	FLUCK Patrice
HIRTH Bernard	PELTIER Jean-Pierre
COLIN Jean-Claude	GAY Marie-Paule

### AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE A FISCALITÉ PROPRE :

Titulaires	Suppléants
RICHE Laurent	WEHRLÉN Charles
SCHULLER Jean-Marc	HIRTH Bertrand
KLACK Daniel	VONAU Gilbert
BOOG Françoise	HUSSER Roland

**AU TITRE DES REPRÉSENTANTS DES CONTRIBUABLES :**

Titulaires	Suppléants
GISSINGER Francis	BOESCHLIN Claude
KOCH Jérôme	STRENG Frédéric
QUESNOT Jacques	CROS Nadine
GROSSHAENY Thierry	HAUSS Nicolas
BISSLER Patrick	GUIBOUT Yannick
VINNER Grégory	HAGET Jean-Michel
ALFONSI Jean-Pierre	BUSCH Michel
CASPARD-DANNEL Dominique	HUBER José
ARCAY Jean-Michel	BERTRAND Claudine

**ARTICLE 2 :** le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 17 octobre 2014 et ses arrêtés modificatifs, portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Haut-Rhin.

**ARTICLE 3:** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin

**Le préfet,**

*Pour le Préfet,*

**Le préfet,  
pour le préfet  
et par délégation,  
Le secrétaire général,**

**signé : Jean-Claude GENEY**



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION  
*Section des professions réglementées de la route*

**Arrêté du 15 décembre 2021**

**portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique  
sur le territoire de la commune de Bartenheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 317-21, R. 441-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- VU** l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- VU** la demande présentée par le Comité des Fêtes de Bartenheim et réceptionnée le 18 novembre 2021, pour le compte de la Société « Petit Train Animations » domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280) en vue d'obtenir l'autorisation de faire circuler un petit train routier touristique sur le ban communal de Bartenheim à l'occasion des festivités de Noël qui se dérouleront du 15 au 19 décembre 2021 ;
- VU** la licence n°2017/76/0000622 délivrée au demandeur le 19 mai 2017 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui ;
- VU** le procès-verbal de visite technique initiale délivré le 27 mai 2008 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur et le procès verbal de la visite technique périodique délivré le 21 mai 2021 par la l'APAVE -Agence de Montpellier (34970) ;
- VU** le certificat d'assurance automobile concernant le véhicule utilisé ;
- VU** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif à l'itinéraire demandé ;
- VU** l'avis favorable émis le 22 novembre 2021 par le maire de Bartenheim ;
- VU** l'avis favorable émis le 02 décembre 2021 par la collectivité européenne d'Alsace ;

**VU** l'avis favorable émis le 26 novembre 2021 par le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ;

**VU** l'avis favorable émis le 29 novembre 2021 par le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

**Considérant que** le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société « Petit Train Animations », domiciliée 196 rue des Croisades à La Grande Motte (34280), est autorisée, sous réserve du respect de dispositions réglementaires et sanitaires, à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs, un petit train routier touristique (catégorie II) sur le territoire de la commune de Bartenheim à l'occasion de la 16<sup>e</sup> édition des « Noélies » qui se déroulera du 15 au 19 décembre 2021 sur les circuits suivants (2 circuits en alternance un jour sur deux) :

**Circuit n°1** : - les 15, 16 et 17 décembre 2021 de 17H00 à 21H00  
- le 18 décembre 2021 de 16H00 à 21H00  
- le 19 décembre 2021 de 14H00 à 20H00

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue Pasteur,
- Rue Schweitzer,
- Rue Louise Weiss,
- Rue de l'Espérance,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Place de la République,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,
- Tourne en haut de la Rue des Merles,
- Puis tourne à hauteur de la rue de la Résistance,
- Pour rejoindre la rue de l'École,
- Arrivée au point de départ.

**Circuit n°2** : - les 15, 16 et 17 décembre 2021 de 17H00 à 21H00  
- le 18 décembre 2021 de 16H00 à 21H00  
- le 19 décembre 2021 de 14H00 à 20H00

- Départ Rue de l'École, au débouché de la Grand'Rue,
- Rue de l'Eglise,
- Rue de la Victoire,
- Rue du Nouveau Quartier,
- Rue de Blotzheim,
- Rue de la Croix,
- Rue du Parc,
- Rue de la Gare,
- Rue des Prés,
- Rue des Bleuets,
- Rue des Lilas,
- Rue de la Gare,
- Rue du Général de Gaulle,
- Rue des Merles,

- Tourne en haut de la Rue des Merles, et retourne
- Puis tourne à hauteur de la rue de la Résistance,
- Pour rejoindre la rue de l'École,
- Arrivée au point de départ.

**Immatriculations des véhicules autorisés :**

- Tracteur : BK-173-XF
- Remorques : BJ-402-LM  
BJ-501-LM  
BJ-462-LM

**Article 2 :** Cet ensemble routier ne bénéficie d'aucune priorité de passage et doit respecter scrupuleusement le code de la route.

**Article 3 :** Les matériels exploités par la Société « Petit Train Animations » rentrent dans les limitations imposées à la 2<sup>ème</sup> catégorie et de ce fait sont limités dans les conditions suivantes :

- vitesse limitée à 40 km/h,
- itinéraires ne comportant aucune pente supérieure à 10 %.

**Article 4 :** Le gérant s'engage à effectuer une vérification complète du petit train chaque matin avant d'embarquer des touristes et à contrôler systématiquement et totalement l'ensemble des wagons après chaque arrivée, une fois les touristes descendus. Tout colis ou bagage resté seul, ou toute anomalie notoire, devront immédiatement être signalés aux forces de l'ordre.

**Article 5 :** Dans le cadre de la lutte contre la Covid-19, les règles d'hygiène et de distanciation devront être respectées et les mesures barrières rappelées aux usagers. Le port du masque dans les transports en commun restant obligatoire, des masques ainsi que du gel hydroalcoolique pourront être utilement proposés aux passagers. Le pass sanitaire sera demandé non seulement à la billetterie mais également avant l'embarcation sur le petit train routier touristique. Une information appropriée et visible relative au contrôle du pass sanitaire sera mise en place à destination des personnes concernées et sur le lieu sur lequel ce contrôle sera effectué.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le Maire de BARTENHEIM, les gestionnaires de voiries, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin et le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,*

  
Jean-Claude GENEY



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS  
LOCALES

**Arrêté du 15 décembre 2021  
portant retrait de la commune de Hartmannswiller du syndicat intercommunal à vocation  
scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller – Jungholtz – Rimbach –  
Rimbach-Zell - Wuenheim**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-19 ;
- VU l'arrêté préfectoral 28 septembre 2017 portant extension des compétences du syndicat intercommunal de ramassage des élèves de Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell et mesures subséquentes ;
- VU la délibération du 18 juin 2021 par laquelle le conseil municipal de Hartmannswiller a sollicité le retrait de la commune du syndicat intercommunal à vocation scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller – Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell – Wuenheim ;
- VU les délibérations par lesquelles le comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller – Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell – Wuenheim (28 septembre 2021) et les conseils municipaux de Jungholtz (20 septembre 2021), Rimbach (9 septembre 2021), Rimbach-Zell (14 octobre 2021) et Wuenheim (27 septembre 2021) ont approuvé le retrait de la commune de Hartmannswiller du syndicat ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La commune de Hartmannswiller est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal à vocation scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller – Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell – Wuenheim.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire, transport scolaire et périscolaire de Hartmannswiller – Jungholtz – Rimbach – Rimbach-Zell – Wuenheim et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,

signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**SOUS-PRÉFECTURE D'ALTKIRCH**

**Arrêté du 16 décembre 2021**

**prescrivant l'ouverture d'une enquête administrative et convoquant en assemblée générale les propriétaires de parcelles situées à Bernwiller au lieu-dit « Oben am dorf » en vue de la création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf »**

**Le préfet du Haut-Rhin,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 322-1 à L. 322-3 et R. 322-1 et suivants relatifs aux associations foncières urbaines;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2021 portant délégation de signature à Mme Amelle GHAYOU, sous-préfète d'Altkirch ;
- VU** les pièces du dossier relatif au projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit « Oben am dorf », ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles ;
- VU** l'avis favorable du conseil municipal de Bernwiller en date du 22 juin 2021;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin du 8 novembre 2021 ;



- VU** la demande des propriétaires de certaines parcelles susvisées qui ont fait part de leur souhait de se constituer en association foncière urbaine autorisée ;
- VU** la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Il sera procédé à une enquête administrative sur le projet de création d'une association foncière urbaine autorisée dénommée « Oben am dorf » ayant pour objet le remembrement de parcelles situées au lieu-dit « Oben am dorf » à Bernwiller, ainsi que la modification corrélative de l'assiette des droits de propriété, des charges et des servitudes y attachées dans le secteur et la création de parcelles constructibles, tel que le projet ressort des pièces du dossier susvisé ;

**Article 2** – Le présent arrêté comporte en annexe le projet de statuts de l'association syndicale, le plan parcellaire et l'état parcellaire des propriétaires d'immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association, ainsi que le formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion à l'association ;

**Article 3** – Les pièces du dossier ainsi que le registre à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire-enquêteur destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de toute autre personne intéressée, pourront être déposés à la mairie de Bernwiller pendant un délai de vingt jours du jeudi 20 janvier 2022 au mardi 8 février 2022 inclus durant les heures d'ouverture au public de la mairie :

- le lundi de 9h à 11h30
- le mardi de 15h à 18h
- le jeudi de 15h à 18h 30
- le vendredi de 9h à 11h30

Pendant ce délai, les observations sur le projet peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie de Bernwiller

**Article 4** – Madame Sylvie HASSENBOEHLER est désignée, en qualité de commissaire-enquêteur. A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le commissaire enquêteur recevra à la mairie de Bernwiller pendant trois jours consécutifs, le mercredi 9 février 2022 de 9h à 11h, le jeudi 10 février 2022 de 16h30 à 18h30 et le vendredi 11 février 2022 de 9h à 11h, les déclarations des intéressés sur l'utilité du remembrement prévu.

**Article 5** – Après avoir clos et signé le registre d'enquête, le commissaire-enquêteur le transmet immédiatement au sous-préfet de l'arrondissement d'Altkirch, avec un rapport contenant des conclusions motivées et précisant si elles sont favorables ou non à la constitution de l'association, le dossier de l'enquête, ainsi que les observations écrites reçues. Ces opérations doivent être terminées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de cette enquête.

La copie du rapport du commissaire-enquêteur est déposée en mairie et communiquée aux personnes intéressées dans les conditions fixées aux articles R. 11-11 et R. 11-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 6** – La consultation des propriétaires des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association et dont les noms figurent sur l'état parcellaire annexé au présent arrêté, a lieu par leur réunion en assemblée constitutive. Ils sont convoqués en assemblée

générale le jeudi 17 mars 2022 à 18h, à la mairie de Bernwiller.

Un procès-verbal constate le nombre des propriétaires convoqués et celui des présents, le vote nominal de chaque propriétaire présent, les adhésions ou les refus d'adhésions formulés par écrit avant la réunion, les noms des propriétaires qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, n'ont pas fait connaître leur opposition par écrit avant cette réunion ou par un vote à cette assemblée et le résultat de la délibération.

Le procès-verbal est signé par le président de l'assemblée constitutive. Les adhésions et refus d'adhésion écrits y restent annexés. Il en est de même de la feuille de présence à l'assemblée constitutive. Le président de l'assemblée constitutive transmet à la préfecture du Haut-Rhin le procès-verbal avec toutes les pièces annexées.

**Article 7** – M. Jean-Claude GRASSER, maire de Bernwiller, est nommé président de cette première assemblée générale.

**Article 8** – Les propriétaires dûment avertis des conséquences de leur abstention, qui n'auraient pas fait connaître leur opposition par écrit avant l'assemblée générale, ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme favorables à la création de l'association conformément à l'article 8-3° du décret du 3 mai 2006 susvisé.

**Article 9** – Le présent arrêté sera affiché dans la commune de Bernwiller à la principale porte de la mairie ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public, préalablement désignés par arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire-enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera inséré dans un journal d'annonces légales du département.

**Article 10** – Le présent arrêté sera notifié par écrit à chacun des propriétaires ou présumés tels dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 3 mai 2006 susvisé, au plus tard dans les cinq jours qui suivront l'ouverture de l'enquête. Un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion sera joint à cette notification.

**Article 11** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

La copie du présent arrêté sera adressée :

- pour exécution à M. le maire de Bernwiller
- pour information à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à Mme le commissaire-enquêteur.

Fait à Altkirch, le 16 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Altkirch  
SIGNÉ  
Amelle GHAYOU

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2454 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR (680014859) sise 18, R SANDHERR, 68003, COLMAR et gérée par l'entité dénommée FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7280 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU DIACONAT COLMAR - 680014859.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 339 170.75€ au titre de 2021, dont 147 919.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 597.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 218 900.75	64.97
UHR	0.00	0.00
PASA	64 483.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 787.00	33.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 191 251.75€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 070 981.75	62.70
UHR	0.00	0.00
PASA	64 483.00	0.00
Hébergement Temporaire	55 787.00	33.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 349 270.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DE LA MAISON DU DIACONAT (680000643) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2456 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU L'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM (680011384) sise 59, GRAND RUE, 68172, RIXHEIM et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7213 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE RIXHEIM - 680011384.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 355 342.15 € au titre de 2021, dont 151 403.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 279 611.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 333 197.35	53.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.80	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 203 939.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 181 794.35	51.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 144.80	50.56
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 266 994.93€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/ La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2021/2457 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR (680003019) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7078 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CDRS COLMAR - 680003019.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 8 072 827.46 € au titre de 2021, dont 371 406.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 672 735.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 746 749.46	69.15
UHR	258 927.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 7 701 421.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	7 375 343.46	65.84
UHR	258 927.00	0.00
PASA	67 151.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 641 785.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2458 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG (680010865) sise 5, R DU DR MANGENEY, 68051, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°7214 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD GHRMSA - SITE MOENSCHBERG - 680010865.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 14 580 586.19 € au titre de 2021, dont 666 582.00 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 215 048.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	14 493 083.19	59.11
UHR	0.00	0.00
PASA	65 190.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	55.78
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 13 914 004.19€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 826 501.19	56.39
UHR	0.00	0.00
PASA	65 190.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	55.78
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 159 500.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2459    PORTANT MODIFICATION POUR 2021  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH - 680001179

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MAISON SAINT JACQUES -  
680011392

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU            le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU            le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU            la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU            l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU            la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU            l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU            le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU            la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;

Considérant    La décision tarifaire initiale n°7210 en date du 29/07/2021.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>        À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) dont le siège est situé 27, R DU 4EME REG SPAHIS MAROCAIN, 68250, ROUFFACH, a été fixée à 2 365 520.62€, dont 116 825.00 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 09/07/2021 étant également mentionnés.

**- personnes âgées : 2 365 520.62 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 365 520.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	62.97	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 197 126.72€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 2 248 695.62€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes âgées : 2 248 695.62 €**

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
680011392	2 248 695.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
680011392	59.86	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 391.30€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et aux structures concernées.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2460 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/08/2005 de la structure FAM dénommée FAM CDRS PEUPLIERS (680014768) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1860 en date du 12/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM CDRS PEUPLIERS - 680014768.

**DECIDE**

- Article 1<sup>ER</sup> À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 2 173 252.00 € au titre de 2021, dont 331 393.00 € à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 181 104.33 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 78.75€.
- Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- Forfait annuel global de soins 2022 : 1 841 859.00€  
(douzième applicable s'élevant à 153 488.25€)
  - forfait journalier de soins de reconduction de 66.74€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2461 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2021 DE  
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE (680016185) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°8042 en date du 25/08/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE - 680016185.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 213 978.00€ au titre de 2021, dont 118 946.00€ à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 101 164.83€.

Soit un forfait journalier de soins de 79.87€.

Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- Forfait annuel global de soins 2022 : 1 095 032.00€  
(douzième applicable s'élevant à 91 252.67€)
- Forfait journalier de soins de reconduction de 72.04€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2520 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN (680018710) sise 23, AV DE LA 1ERE DIVISION BLINDEE, 68090, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1601 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD POLE DE GERONTOLOGIE ST DAMIEN - 680018710.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 971 391.45€ au titre de 2021, dont -118 075.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 247 615.95€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 765 831.45	62.48
UHR	205 560.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 089 466.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 883 906.45	65.15
UHR	205 560.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 257 455.54€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GROUPE SAINT SAUVEUR (680015963) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2021/2523 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH DE PFASTATT (680011251) sise 1, R HENRI HAEFFELY, 68120, PFASTATT et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1597 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CH DE PFASTATT - 680011251.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 739 633.32€ au titre de 2021, dont 525 224.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 302.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 717 320.32	70.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 214 409.32€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 192 096.32	56.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	31.08
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 184 534.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE PFASTATT (680000411) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2525 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT (680011459) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1600 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL SAINT VINCENT - 680011459.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 797 212.69€ au titre de 2021, dont 256 021.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 233 101.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 717 341.69	76.75
UHR	0.00	0.00
PASA	57 558.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 541 191.69€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 461 320.69	69.52
UHR	0.00	0.00
PASA	57 558.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 313.00	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 211 765.97€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2526 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ODEREN - 680013489

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ODEREN (680013489) sise 60, GRAND RUE, 68830, ODEREN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1988 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ODEREN - 680013489.

DECIDE
--------

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 393 406.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 393 406.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 783.83€).  
Le prix de journée est fixé à 39.92€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 363.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	245 702.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 663.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	346 728.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	393 406.00
	- dont CNR	42 964.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	393 406.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 350 442.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 350 442.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 203.50€).
- Le prix de journée est fixé à 35.56€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADELE DE GLAUBITZ (670781293) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 2 décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/ 2670 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES (680011426) sise 17, R JEAN JACQUES BOCK, 68160, SAINTE MARIE AUX MINES et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1527 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soin pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HIVA STE MARIE AUX MINES - 680011426.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 657 049.23€ au titre de 2021, dont 333 704.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 388 087.44€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 657 049.23	66.25

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 323 345.23€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 323 345.23	61.50

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 360 278.77€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL DU VAL D'ARGENT (680001054) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 3 décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/ 2674 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 06/04/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680011376) sise 13, R DU CHATEAU, 68152, RIBEAUVILLE et gérée par l'entité dénommée HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1526 en date du 27/07/2021 portant fixation du forfait global de soin pour 2021 de la structure dénommée EHPAD HOPITAL DE RIBEAUVILLE - 680011376.

**DECIDE**

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 331 177.27€ au titre de 2021, dont 145 556.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 194 264.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 331 177.27	65.85

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 185 621.27€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 185 621.27	61.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 135.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL DE RIBEAUVILLE (680001138) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar

, Le 3 décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2675 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/06/2003 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME (680009149) sise 27, R DU 4EME RSM, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1990 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CENTRE RESSOURCES REGIONAL SUR AUTISME - 680009149.



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 796 425.00 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 978.00
	- dont CNR	351.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	244 685.00
	- dont CNR	49 949.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	535 762.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	796 425.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	796 425.00
	- dont CNR	50 300.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 368.75€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 746 125.00 €  
(douzième applicable s'élevant à 62 177.08 €)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680009149) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2756 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES CAPUCINES - 680011418

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CAPUCINES (680011418) sise 80, RTE DE GUEBWILLER, 68360, SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;

**DECIDE**Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 785 720.57€ au titre de 2021, dont 164 461.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 143.38€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 570 798.57	90.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	275.88
Accueil de jour	76 983.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 621 259.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 406 337.57	84.29
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	275.88
Accueil de jour	76 983.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 218 438.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015, 54035, Nancy dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2757 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DU  
SSIAD MUNSTER - 680013844

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MUNSTER (680013844) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 1994 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MUNSTER - 680013844.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 466 024.00 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 466 024.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 835.33€).  
Le prix de journée est fixé à 41.61€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 162.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	311 506.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	20 009.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	420 677.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	466 024.00
	- dont CNR	44 035.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 300.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 421 989.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 421 989.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 165.75€).  
Le prix de journée est fixé à 37.68€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2021/2758 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD ENSISHEIM - 680013638

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ENSISHEIM (680013638) sise 1, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1992 en date du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ENSISHEIM - 680013638.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 533 392.00€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 533 392.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 449.33€).  
Le prix de journée est fixé à 40.30€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 707.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	398 928.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 654.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	508 289.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	533 392.00
	- dont CNR	30 707.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	12 322.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	3 688.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	549 402.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 502 685.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 502 685.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 890.42€).
- Le prix de journée est fixé à 37.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2759 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER (680011335) sise 6, R DU MOULIN, 68140, MUNSTER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1531 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD CENTRE HOSPITALIER MUNSTER - 680011335.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 451 906.78€ au titre de 2021, dont 70 332.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 992.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 451 906.78	50.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 381 574.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 381 574.78	48.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 131.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE MUNSTER (680001112) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2760 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD LES ÉRABLES - 680003068

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ÉRABLES (680003068) sise 1, R EMILE DE BARY, 68500, GUEBWILLER et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1530 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD LES ÉRABLES - 680003068.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 380 986.15€ au titre de 2021, dont 213 964.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 198 415.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 380 986.15	75.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 167 022.15€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 167 022.15	68.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 585.18€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE GUEBWILLER (680001005) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2761 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES (680004793) sise 122, R DU LOGELBACH, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1529 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD DU CENTRE POUR PERSONNES AGEES - 680004793.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 6 283 528.45€ au titre de 2021, dont 274 074.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 523 627.37€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 283 528.45	68.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 009 454.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	6 009 454.45	65.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 500 787.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAUX CIVILS DE COLMAR (680000973) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUET

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2762 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2021 DE  
EHPAD ENSISHEIM - 680004090

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD ENSISHEIM (680004090) sise 7, R COLBERT, 68190, ENSISHEIM et gérée par l'entité dénommée HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1532 en date du 28/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPAD ENSISHEIM - 680004090.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/12/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 400 143.30€ au titre de 2021, dont 219 799.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 450 011.94€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 159 559.30	64.20
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	41.99
Accueil de jour	102 645.00	51.74

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 180 344.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 939 760.30	61.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	137 939.00	41.99
Accueil de jour	102 645.00	51.74

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 431 695.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOP INTERCOM ENSISHEIM NEUF-BRISACH (680000981) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 3 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation - La Cheffe du Service Sanitaire  
Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2916 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2021 DE  
MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial de HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/05/2017 de la structure MAS dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13, R DU DR MANGENEY, 68100, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1932 en date du 19/08/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	462 373.00
	- dont CNR	3 224.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 681 164.00
	- dont CNR	89 740.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	292 477.00
	- dont CNR	1 577.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 436 014.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 306 814.00
	- dont CNR	94 541.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 436 014.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	366.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	291.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE » (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 6 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2917 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2021 DE  
EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAH dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA (680016375) sise 87, AV D'ALTKIRCH, 68070, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-1933 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée EQUIPE MOBILE TC AVC - GHRMSA - 680016375.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 938 561.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 412.00
	- dont CNR	441.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	856 061.00
	- dont CNR	-45.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	27 088.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	938 561.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	938 561.00
	- dont CNR	396.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	938 561.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 213.42€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 938 165.00€  
(douzième applicable s'élevant à 78 180.42€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680016375) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 6 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2919 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2021 DE  
MAS CDRS LES PINS - 680014404

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 07/07/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS CDRS LES PINS (680014404) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1861 en date du 12/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS CDRS LES PINS - 680014404 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 2 437 780.00 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	631 970.00
	- dont CNR	14 076.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 991.00
	- dont CNR	228 872.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 439.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 671 400.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 437 780.00
	- dont CNR	242 948.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	225 940.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 680.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 671 400.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 148.33 €.

Soit un prix de journée globalisé de 218.11 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2022: 2 194 832.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 182 902.67 €.)  
- prix de journée de reconduction de 196.37 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5            La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS » (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 6 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
   ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL



DECISION TARIFAIRE N° 2021/2961 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD CDRS - 680014818

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CDRS (680014818) sise 40, R DU STAUFFEN, 68020, COLMAR et gérée par l'entité dénommée CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-1862 en date du 12/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CDRS - 680014818.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

À compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 359 095.00 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes handicapées : 359 095.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 924.58€).  
Le prix de journée est fixé à 44.74€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	54 225.00
	- dont CNR	166.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	292 548.00
	- dont CNR	2 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	15 522.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	362 295.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	359 095.00
	- dont CNR	2 666.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	2 400.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	800.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	362 295.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 356 429.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 356 429.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 702.42€).  
Le prix de journée est fixé à 44.41€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DEPART. DE REPOS ET DE SOINS (680014495) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2962 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE  
GLOBALISE POUR 2021 DE  
MAS L'ENVOLEE - 680003662

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS L'ENVOLEE (680003662) sise 27, R DU 4EME R S M, 68250, ROUFFACH et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH (680001179) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1989 en date du 25/08/2021 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2021 de la structure dénommée MAS L'ENVOLEE - 680003662 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> À compter du 01/12/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée est fixée à 3 956 801.00 €.  
Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	943 494.00
	- dont CNR	2 234.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 152 307.00
	- dont CNR	145 800.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 330.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	4 372 131.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 956 801.00
	- dont CNR	148 034.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	414 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 330.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	4 372 131.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 733.42 €.

Soit un prix de journée globalisé de 191.15 €.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :  
- dotation globalisée 2022: 3 808 767.00 €.  
(douzième applicable s'élevant à 317 397.25 €.)  
- prix de journée de reconduction de 184.00 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CENTRE HOSPITALIER DE ROUFFACH » (680001179) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021/2991 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE  
SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM (680014446) sise 80, RTE DE GUEBWILLER, 68360, SOULTZ HAUT RHIN et gérée par l'entité dénommée HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-1993 du 25/08/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM – 680014446.
- Considérant La décision tarifaire modificative n°2021-2755 en date du 03/12/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD HOP INTERCOM SOULTZ ISSENHEIM - 680014446.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 491 464.00 € au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 465 217.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 768.08€).  
Le prix de journée est fixé à 36.35€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 247.00 € (fraction forfaitaire s'élevant à 2 187.25€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	130 074.00
	- dont CNR	74.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	338 390.00
	- dont CNR	2 508.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	491 464.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	491 464.00
	- dont CNR	2 582.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€



- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 488 882.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
    - pour l'accueil de personnes âgées : 462 648.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 38 554.00€).  
Le prix de journée est fixé à 36.14€.
    - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 234.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 186.17€).  
Le prix de journée est fixé à 0.00€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire HOPITAL INTERCOMMUNAL SOULTZ-ISSENHEIM (680001088) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 7 Décembre 2021

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
ET par délégation  
La Cheffe du Service Sanitaire

Céline HENQUEL

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2664 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP MULHOUSE - 680004876

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président du Conseil Départemental HAUT RHIN

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le délégué territorial du Haut-Rhin en date du 08/10/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP MULHOUSE (680004876) sise 7, BD ROOSEVELT, 68200, MULHOUSE et gérée par l'entité dénommée ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-2075 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP MULHOUSE - 680004876.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 660 934.05€ au titre de 2021, dont 536 887.84 € imputable à l'Assurance Maladie.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	33 735.00
	- dont CNR	301.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	582 034.62
	- dont CNR	10 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	45 164.43
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	660 934.05
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	660 934.05
	- dont CNR	10 301.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 124 046.21€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 536 887.84€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 235.54€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 44 740.65€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 10 337.18€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 650 633.05€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 124 046.21€ (douzième applicable s'élevant à 10 337.18€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 526 586.84€ (douzième applicable s'élevant à 43 882.24€)
  - prix de journée de reconduction de 231.87€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOC DU CMPP-CAMSP DE MULHOUSE (680000239) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, Le 03/12/2021

signé  
Par délégation, le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

signé  
Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Tarification Solidarité  
Thomas KLEINMANN

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2682 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP ARSEA - 680017480

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU Le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU La loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU L'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU La décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU Le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU La décision de délégation de signature de la directrice générale de l'ARS vers le délégué territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée CAMSP ARSEA (680017480) sise 140, R DU LOGELBACH, 68000, COLMAR et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARSEA (670794163) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-2077 en date du 24/09/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP ARSEA - 680017480.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 943 107.36 € au titre de 2021 dont 781 259,79 € imputable à l'Assurance Maladie.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 445.32
	- dont CNR	431.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	779 825.65
	- dont CNR	17 685.53
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	124 836.39
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	943 107.36
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	943 107.36
	- dont CNR	18 116.53
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 161 847.57€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 781 259.79€.

À compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 306.80€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 65 104.98€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 13 487.30€.

- Article 3 À compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 924 990.83 €, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 161 847.57 € (douzième applicable s'élevant à 13 487.30 €)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 763 143.26€ (douzième applicable s'élevant à 63 595.27 €)
  - prix de journée de reconduction de 300.91€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le président de la Collectivité Européenne d'Alsace sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARSEA (670794163) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 03/12/2021

Signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du service Médico-Social  
Constance UTZ

Signé  
Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service Tarification Solidarité  
Thomas KLEINMANN

DECISION TARIFAIRE N° 2021-2900 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE  
CAMSP DE THANN - 680020625

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

Le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT RHIN en date du 08/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/07/2015 de la structure CAMSP dénommée CAMSP DE THANN (680020625) sise 27, R KLEBER, 68800, THANN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-2076 en date du 19/08/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée CAMSP DE THANN - 680020625.



**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/12/2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 537 546.15€ au titre de 2021.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	45 391.69
	- dont CNR	488.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	466 279.16
	- dont CNR	-19 402.76
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	28 767.70
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	247.86
	<b>TOTAL Dépenses</b>	540 686.41
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	537 546.15
	- dont CNR	-18 914.76
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	2 506.64
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	633.62
	<b>Reprise d'excédents</b>	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par la CEA, pour un montant de 53 833.99€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 483 712.16€.

A compter du 01/12/2021, le prix de journée est de 179.18€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 40 309.35€.

La fraction forfaitaire imputable à la CEA s'établit quant à elle à 4 486.17€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 556 213.05€, versée :
    - par la CEA, pour un montant de 53 833.99€ (douzième applicable s'élevant à 4 486.17€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 502 379.06€ (douzième applicable s'élevant à 41 864.92€)
  - prix de journée de reconduction de 185.40€.
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, du Haut Bourgeois Près Cour Administrative d'Appel CO 50015, 54035, NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est et le Président de la Collectivité Européenne d'Alsace et sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION AU FIL DE LA VIE (680000023) et à l'établissement concerné.

Fait à COLMAR, le 06/12/2021

Signé  
Par délégation le Délégué Territorial du Haut –Rhin  
Pierre LESPINASSE  
P/Le Délégué Territorial du Haut-Rhin  
La Cheffe du Service Médico-Sociale  
Constance UTZ

Signé  
Le Président de la Collectivité d'Alsace  
  
Pour le Président et par délégation  
Le Chef de Service  
Tarification Solidarité  
Thomas KLEINMANN

Délégation Territoriale du Haut-Rhin

**ARRETE ARS/DT Haut-Rhin n°2021- 4733  
Du 10 décembre 2021**

**Fixant le tableau de garde départementale des ambulanciers**

**Pour le mois de décembre 2021**

-----  
**La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6312-1 à L.6312-5, L.6314-1 à L.6314-3, R.6312-1 à R.6312-23, R.6313-1 à R.6314-6 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand-Est – Mme CAYRE Virginie ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003/598/III du 23 décembre 2003 portant approbation du cahier des charges départemental de la garde ambulancière ;
- VU** l'arrêté préfectoral conjoint Bas-Rhin – Haut-Rhin du 12 février 2004 fixant le nombre et la composition des secteurs dévolus à la garde ambulancière pour le département ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1652/2014 du 17 décembre 2014 portant sur la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté ARS n° 1651/2014 du 17 décembre 2014 portant modification de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;
- VU** L'arrêté ARS n°2021-3482 du 8 octobre 2021 portant délégation de signature au Directeur Général adjoint, Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- VU** la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel du 23 mars 2003 et ses avenants;
- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

- VU** la circulaire DHOS/O1/2003/277 du 10 juin 2003 relative aux relations entre établissements de santé, publics et privés et transporteurs sanitaires privés et son protocole d'accord national entre les fédérations de l'hospitalisation publique et privée et les fédérations d'entreprises privées de transport sanitaire ;
- VU** les avis favorables des sous-comités des transports sanitaires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin en dates respectivement du 14 novembre 2003 et du 16 octobre 2003 relatifs au rattachement du secteur de la Vallée de Sainte-Marie-Aux-Mines à la garde départementale du Bas-Rhin;
- VU** les avis favorables du CODAMUPS-TS en date du 11 décembre 2014 relatifs aux modifications de la période de garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et de la division en secteurs de la garde ambulancière du département du Haut-Rhin ;

---

## ARRETE

---

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des ambulanciers du Haut-Rhin sera exécutée selon le tableau de garde annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Ce tableau de garde couvre la période du 16 au 31 décembre 2021.

**ARTICLE 3** : le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télé recours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 4** : Le Délégué Territorial du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence du Haut-Rhin, au service d'aide médicale urgente du Haut-Rhin, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

P/la Directrice Générale de l'ARS Grand Est  
Le Délégué Territorial du Haut-Rhin

  
Pierre LESPINASSE



ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68

TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 1 - MUNSTER  
DECEMBRE 2021

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			JACQUAT	A
Jeudi	2-déc-21			JACQUAT	A
Vendredi	3-déc-21			JACQUAT	A
Samedi	4-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	5-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	6-déc-21			JACQUAT	A
Mardi	7-déc-21			JACQUAT	A
Mercredi	8-déc-21			JACQUAT	A
Jeudi	9-déc-21			JACQUAT	A
Vendredi	10-déc-21			JACQUAT	A
Samedi	11-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	12-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	13-déc-21			JACQUAT	A
Mardi	14-déc-21			JACQUAT	A
Mercredi	15-déc-21			JACQUAT	A
Jeudi	16-déc-21			JACQUAT	A
Vendredi	17-déc-21			JACQUAT	A
Samedi	18-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	19-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	20-déc-21			JACQUAT	A
Mardi	21-déc-21			JACQUAT	A
Mercredi	22-déc-21			JACQUAT	A
Jeudi	23-déc-21			JACQUAT	A
Vendredi	24-déc-21			JACQUAT	A
Samedi	25-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Dimanche	26-déc-21	JACQUAT		JACQUAT	A
Lundi	27-déc-21			JACQUAT	A
Mardi	28-déc-21			JACQUAT	A
Mercredi	29-déc-21			JACQUAT	A
Jeudi	30-déc-21			JACQUAT	A
Vendredi	31-déc-21			JACQUAT	A

Ambulances JACQUAT / Munster  
Stationnement : MUNSTER

► 03.89.77.33.66  
N° d'identification : 68250078 0

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 2 - RIBEAUVILLE DECEMBRE 2021</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	2-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	3-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	4-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	5-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	6-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	7-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	8-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	9-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	10-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	11-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A
Dimanche	12-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		WILLIAM	A
Lundi	13-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	14-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	15-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	16-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	17-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Samedi	18-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Dimanche	19-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		KAYSERSBERG-ILL	A
Lundi	20-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Mardi	21-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Mercredi	22-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Jeudi	23-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Vendredi	24-déc-21			KAYSERSBERG-ILL	A
Samedi	25-déc-21	GAGEST-RIBEAUVILLE		WILLIAM	A
Dimanche	26-déc-21	KAYSERSBERG-ILL		GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Lundi	27-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mardi	28-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Mercredi	29-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Jeudi	30-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A
Vendredi	31-déc-21			GAGEST-RIBEAUVILLE	A

Ambulances GAGEST-Ribeauvillé  
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances de la Vallée de Kaysersberg-III Bartholdi  
Stationnement : KAYSERSBERG

▶ 03.89.30.08.00  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances WILLIAM  
Stationnement : KAYSERSBERG

**ARS GRAND EST** ▶ 03.89.27.46.46  
**Délégation Territoriale Alsace** N° d'identification : 68250044 2  
 Site de Colmar  
 45 Rue de la Fecht  
 68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 3 - COLMAR RIED  
DECEMBRE 2021**

DATE	JOUR 7H à 19H		A/C	NUIT 19H à 7H		A/C
	A/C			A/C		
Mercredi	01-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	02-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	03-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	04-déc-21	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	05-déc-21	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	06-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	07-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	08-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	09-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	10-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	11-déc-21	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	12-déc-21	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	13-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	14-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	15-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	16-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	17-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	18-déc-21	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	19-déc-21	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	20-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	21-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	22-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	23-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	24-déc-21			ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Samedi	25-déc-21	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Dimanche	26-déc-21	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	ILL BARTHOLDI	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Lundi	27-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mardi	28-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Mercredi	29-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Jeudi	30-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A
Vendredi	31-déc-21			GAGEST-COLMAR-EST	GAGEST-COLMAR-OUEST	A

Ambulances de l'ILL-BARTHOLDI  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.30.08.00  
N° d'identification : 68250080 6

Ambulances GAGEST-COLMAR-EST  
Stationnement : COLMAR-EST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances GAGEST-COLMAR-OUEST  
Stationnement : COLMAR OUEST

► 03.89.32.76.12  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 4 - GUEBWILLER - ENSISHEIM DECEMBRE 2021</b>
--

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	2-déc-21			GURLY	A
Vendredi	3-déc-21			GURLY	A
Samedi	4-déc-21	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Dimanche	5-déc-21	VIGNOBLE		HUNGLER	A
Lundi	6-déc-21			HUNGLER	A
Mardi	7-déc-21			HUNGLER	A
Mercredi	8-déc-21			VIGNOBLE	A
Jeudi	9-déc-21			VIGNOBLE	A
Vendredi	10-déc-21			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Samedi	11-déc-21	GURLY		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Dimanche	12-déc-21	HUNGLER		ENSISHEIM AMBULANCES	A
Lundi	13-déc-21			GURLY	A
Mardi	14-déc-21			GURLY	A
Mercredi	15-déc-21			GURLY	A
Jeudi	16-déc-21			HUNGLER	A
Vendredi	17-déc-21			HUNGLER	A
Samedi	18-déc-21	VIGNOBLE		HUNGLER	A
Dimanche	19-déc-21	ENSISHEIM AMBULANCES		VIGNOBLE	A
Lundi	20-déc-21			VIGNOBLE	A
Mardi	21-déc-21			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Mercredi	22-déc-21			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Jeudi	23-déc-21			ENSISHEIM AMBULANCES	A
Vendredi	24-déc-21			GURLY	A
Samedi	25-déc-21	HUNGLER		GURLY	A
Dimanche	26-déc-21	ENSISHEIM AMBULANCES		GURLY	A
Lundi	27-déc-21			HUNGLER	A
Mardi	28-déc-21			HUNGLER	A
Mercredi	29-déc-21			HUNGLER	A
Jeudi	30-déc-21			VIGNOBLE	A
Vendredi	31-déc-21			VIGNOBLE	A

Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller

Stationnement : GUEBWILLER

**Ambulances GURLY**

Stationnement : GUEBWILLER

**ENSISHEIM Ambulances**

Stationnement : ENSISHEIM

Ambulances du VIGNOBLE / BERGHOLTZ

Stationnement : BERGHOLTZ

**ARS GRAND EST  
Délégation Territoriale Alsace**

Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR

- ▶ 03.89.76.81.65  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.76.93.05  
N° d'identification : 68250011 1
- ▶ 03.89.81.02.73  
N° d'identification : 68250354 5
- ▶ 03.89.38.53.89  
N° d'identification : 68250215 8





**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 5 - MULHOUSE  
DECEMBRE 2021**

DATE	JOUR 7H à 19H			NUIT 19H à 7H		
	A/C			A/C		
Mercredi	01-déc-21			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	02-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	03-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	04-déc-21	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	05-déc-21	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	06-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	07-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	08-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	09-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	10-déc-21			RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	11-déc-21	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	12-déc-21	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	13-déc-21			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	14-déc-21			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	15-déc-21			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	16-déc-21			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	17-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	18-déc-21	RESCUE	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	19-déc-21	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	20-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	21-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	22-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	23-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	24-déc-21			MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	A
Samedi	25-déc-21	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Dimanche	26-déc-21	MULHOUSIENNES	GAGEST-MULHOUSE	WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A
Lundi	27-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mardi	28-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Mercredi	29-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Jeudi	30-déc-21			SOS BOOS	GAGEST-MULHOUSE	A
Vendredi	31-déc-21			WITTENHEIM	GAGEST-MULHOUSE	A

**Ambulances GAGEST-MULHOUSE**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250353 7 ▶ 03.89.32.02.16

**Ambulances de WITTENHEIM**  
Lieu de stationnement : WITTENHEIM  
N° d'identification : 68250064 0 ▶ 03.89.50.88.88

**Ambulances MULHOUSIENNES**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250071 5 ▶ 03.89.43.79.79

**RESCUE 68**  
Lieu de stationnement : MULHOUSE  
N° d'identification : 68250091 3 ▶ 03.89.59.68.77

**SOS BOOS AMBULANCES ASSISTANCE Saif**  
Lieu de stationnement : PFASTATT  
N° d'identification : 68250059 0 ▶ 03.89.44.77.96

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 6 - THANN  
DECEMBRE 2021**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	2-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	3-déc-21			AVA	A
Samedi	4-déc-21	AVA		AVA	A
Dimanche	5-déc-21	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	6-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	7-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	8-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	9-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	10-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Samedi	11-déc-21	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Dimanche	12-déc-21	AVA		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	13-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	14-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	15-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	16-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	17-déc-21			RESCUE	A
Samedi	18-déc-21	GAGEST Vieux-Thann		RESCUE	A
Dimanche	19-déc-21	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	20-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	21-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	22-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	23-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	24-déc-21			RESCUE	A
Samedi	25-déc-21	GAGEST Vieux-Thann		RESCUE	A
Dimanche	26-déc-21	GAGEST Vieux-Thann		GAGEST Vieux-Thann	A
Lundi	27-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mardi	28-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Mercredi	29-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Jeudi	30-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A
Vendredi	31-déc-21			GAGEST Vieux-Thann	A

Ambulances GAGEST - Vieux-Thann  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Les Ambulances Taxis du VIEIL ARMAND / Cernay  
Stationnement : VIEUX-THANN

► 03.89.75.42.18  
N° d'identification : 68250114 3

RESCUE 68  
Stationnement : MALMERSPACH

► 03.89.59.58.77  
N° d'identification : 68250091 3

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

<b>TABLEAU DE GARDE SECTEUR 7 - PONT D'ASPACH DECEMBRE 2021</b>
---

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	2-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	3-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	4-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	5-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	6-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	7-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	8-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	9-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	10-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	11-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	12-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	13-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	14-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	15-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	16-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	17-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	18-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	19-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	20-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	21-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	22-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	23-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	24-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Samedi	25-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Dimanche	26-déc-21	GAGEST-Burnhaupt		GAGEST-Burnhaupt	A
Lundi	27-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mardi	28-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Mercredi	29-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Jeudi	30-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A
Vendredi	31-déc-21			GAGEST-Burnhaupt	A

Ambulances GAGEST-Burnhaupt  
Stationnement : BURNHAUPT-LE-BAS

▶ 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

**ARS GRAND EST**  
**Délégation Territoriale Alsace**  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANITAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 8 - ALTKIRCH  
DECEMBRE 2021**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	2-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	3-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	4-déc-21	GAGEST-Wittersdorf		MULLER	A
Dimanche	5-déc-21	GAGEST-Wittersdorf		MULLER	A
Lundi	6-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	7-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	8-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	9-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	10-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	11-déc-21	MULLER		SUD ALSACE	A
Dimanche	12-déc-21	MULLER		SUD ALSACE	A
Lundi	13-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	14-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	15-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	16-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	17-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	18-déc-21	GAGEST-Wittersdorf		MULLER	A
Dimanche	19-déc-21	GAGEST-Wittersdorf		MULLER	A
Lundi	20-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	21-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	22-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	23-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	24-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Samedi	25-déc-21	SUD ALSACE		SUD ALSACE	A
Dimanche	26-déc-21	SUD ALSACE		SUD ALSACE	A
Lundi	27-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mardi	28-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Mercredi	29-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Jeudi	30-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A
Vendredi	31-déc-21			GAGEST-Wittersdorf	A

Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

► 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7

Ambulances MULLER / Dannemarie  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.25.10.44  
N° d'identification : 68250082 2

Ambulances SUD-ALSACE / Waldighoffen  
Stationnement : DANNEMARIE

► 03.89.07.78.80  
N° d'identification : 68250085 5  
**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



**ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS  
SANTAIRES POUR LES SECOURS D'URGENCE - A.T.S.U 68**

**TABLEAU DE GARDE  
SECTEUR 9 - SAINT LOUIS  
DECEMBRE 2021**

	DATE	JOUR 7H à 19H	A/C	NUIT 19H à 7H	A/C
Mercredi	1-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Jeudi	2-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	3-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Samedi	4-déc-21	MARQUES		* MULLER	A
Dimanche	5-déc-21	MARQUES		* MULLER	A
Lundi	6-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Mardi	7-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Mercredi	8-déc-21			MARQUES	A
Jeudi	9-déc-21			MARQUES	A
Vendredi	10-déc-21			MARQUES	A
Samedi	11-déc-21	* MULLER		MARQUES	A
Dimanche	12-déc-21	* MULLER		MULHOUSIENNES	A
Lundi	13-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Mardi	14-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Mercredi	15-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Jeudi	16-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Vendredi	17-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Samedi	18-déc-21	MULHOUSIENNES		* MULLER	A
Dimanche	19-déc-21	MULHOUSIENNES		MARQUES	A
Lundi	20-déc-21			MARQUES	A
Mardi	21-déc-21			MARQUES	A
Mercredi	22-déc-21			MARQUES	A
Jeudi	23-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Vendredi	24-déc-21			MULHOUSIENNES	A
Samedi	25-déc-21	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Dimanche	26-déc-21	MARQUES		MULHOUSIENNES	A
Lundi	27-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Mardi	28-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Mercredi	29-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Jeudi	30-déc-21			* GAGEST-WITTERSDORF	A
Vendredi	31-déc-21			MARQUES	A

Ambulances MARQUES / Bartenheim  
Stationnement : BARTENHEIM  
Ambulances HUNGLER SA/ Guebwiller  
Stationnement : SAINT-LOUIS  
Ambulances MULHOUSIENNES  
Stationnement : SIERENTZ  
Ambulances GAGEST-Wittersdorf  
Stationnement : WITTERSDORF

- ▶ 03.89.68.30.30  
N° d'identification : 68250026 9
- ▶ 03.89.69.10.00  
N° d'identification : 68250004 6
- ▶ 03.89.43.79.79  
N° d'identification : 68250071 5
- ▶ 03.89.37.00.90  
N° d'identification : 68250353 7



\* secteur fusionné avec le secteur 8 - Altkirch - validé par l'ARS

**ARS GRAND EST**  
Délégation Territoriale Alsace  
Site de Colmar  
45 Rue de la Fecht  
68000 COLMAR



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP884158429**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 7 octobre 2021 par Monsieur **Aziz MAGGA** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **B.I.M.A NETTOYAGE & DESINFECTION**, n° SIRET 884 158 429 00016, dont l'établissement principal est situé 22 rue du Pelvoux 68270 WITTENHEIM.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP884158429**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable à compter du 7 octobre 2021 sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 3 décembre 2021

P/Le Préfet,  
Le Directeur de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de  
la Protection des Populations du Haut-Rhin

*SIGNE*

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904130648**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 28 novembre 2021 par Monsieur DANIEL EHLENBERGER, pour l'organisme **dany.SERVICES**, n° SIRET 904 130 648 00010 dont l'établissement principal est situé 13 rue de Masevaux 68290 NIEDERBRUCK.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP904130648**

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**

**Activité relevant uniquement de la déclaration :**

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 28 novembre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.



Fait à Colmar, le 3 décembre 2021

P/Le Préfet,  
Le Directeur de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de  
la Protection des Populations du Haut-Rhin

*SIGNE*

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL,  
DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DU HAUT-RHIN*

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP511651135**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

**Le préfet du Haut-Rhin**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin le 11 octobre 2021 par Monsieur **Abdelkader KACHER** pour l'organisme **AK INFORMATIQUE**, n° SIRET 511 651 135 00010 dont l'établissement principal est situé 3 rue du bouleau 68000 COLMAR.

Que cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activités a été enregistré sous le N° **SAP511651135**.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **Prestataire**

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration :**

- **Assistance informatique à domicile**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Le présent récépissé est valable **à compter du 11 octobre 2021** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail et n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 6 décembre 2021

P/Le Préfet,  
Le Directeur de la Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités et de  
la Protection des Populations du Haut-Rhin

*SIGNE*

Emmanuel GIROD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Haut-Rhin ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif, BP1038F, 67070 STRASBOURG CEDEX.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
6 rue Bruat - BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature  
en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniales sans limitation de montant.

**Art. 2.** - Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 750 000 € en valeur vénale et 65 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État.

**Art. 3.** - Délégation de signature est donnée à Mme Blandine CHOCAT, M. Fabien MULLER-EGENSCHWILLER, M. Sébastien PAFFENHOFF, M. Vianney SALLES, M. Franz WEBER, inspecteurs des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale n'excédant pas 350 000 € en valeur vénale et 20 000 € en valeur locative.

Cette délégation ne s'étend pas aux avis domaniaux rénovés comportant un volet relatif à la conformité de l'opération aux orientations de la politique immobilière de l'État ni aux avis domaniaux portant sur des projets d'acquisition ou de cession de biens immobiliers poursuivis par l'État.

**Art. 4.** - Délégation de signature est donnée à M. Pierre GALAND, administrateur des finances publiques ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à l'effet de :

1. Fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;
2. Suivre les instances relatives à l'assiette des produits et redevances domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques) ;
3. Suivre les instances relatives au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R. 2331-5, R. 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

**Art. 5.** - En ce qui concerne les attributions visées sous les numéros 1 et 2 de l'article 5 du présent arrêté, la délégation de signature conférée à M. Pierre GALAND, directeur adjoint ou à Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, sera exercée, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, par Mme Amélie GIL, inspectrice des finances publiques.

**Art. 6.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1er septembre 2020 portant délégation de signature en matière d'évaluations domaniales, d'assiette et de recouvrement de produits domaniaux.

**Art. 7.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

*signé*

Denis GIROUDET  
Administrateur Général des Finances publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN  
6 RUE BRUAT – BP 60449  
68020 COLMAR CEDEX

## **Arrêté portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation**

L'administrateur général des finances publiques,  
directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article R1212-12 ;

Vu le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 septembre 1974 rendant applicable dans le département du Haut-Rhin le régime des procédures d'acquisitions foncières institué par les articles R1212-9 à R1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 modifié susvisé et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 modifié susvisé ;

Vu le décret du 1er avril 2019, paru au J.O.R.F. du 3 avril 2019, portant nomination de M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin ;

### **Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Mme Anne-Fleur FIEGEL, inspectrice principale des finances publiques, ou M. Sébastien PAFFENHOFF, inspecteur des finances publiques, sont désignés pour agir devant la juridiction de l'expropriation du département du Haut-Rhin en vue de la fixation des indemnités d'expropriation et, le cas échéant, devant la Cour d'appel compétente :

- au nom des services expropriants de l'Etat ;
- et, sur leur demande, au nom des collectivités, établissements ou sociétés mentionnés, selon le cas, à l'article R. 1212-10 du code général de la propriété des personnes publiques, à l'article 2 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 susvisé ou à l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 susvisé.

**Art. 2.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 2 mai 2019 portant désignation des agents habilités à représenter l'expropriant devant les juridictions de l'expropriation.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 1<sup>er</sup> décembre 2021

Le Directeur départemental des Finances publiques,

*Signé*

Denis GIROUDET  
Administrateur Général des Finances publiques

DIRECTION DES PATRIMOINES, DE LA MÉMOIRE ET DES ARCHIVES : *sous-direction de l'action immobilière, de l'environnement et du développement durable.*

DECISION N° *1021023284* ARM/SGA/DPMA/SDIE2D relative à la déclaration d'inutilité aux besoins du ministère des armées et de déclasséement du domaine public militaire de l'immeuble « Immeuble avenue de Lattre de Tassigny » situé sur le territoire de la commune de Colmar (68)

Paris, le *22 NOV. 2021*

*Classement dans l'édition méthodique : BOEM 400.1.1.2*

La ministre des armées,

Vu le code de la défense ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère des armées ;

Vu le décret n°2012-1499 du 27 décembre 2012 relatif à la politique immobilière du ministère de la défense ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012 modifié portant délégation des pouvoirs du ministre de la défense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination (administration centrale) ;



Décide :

Art. 1er. De déclarer inutile aux besoins du ministère des armées l'immeuble désigné ci-après :

- « Immeuble avenue de Lattre de Tassigny » situé 1 à 5 avenue du Général de Gaulle et 6-8 avenue de Lattre de Tassigny sur la commune de Colmar (68)

- parcelles cadastrées section (sous réserve d'arpentage) : VK n°12  
VK n°13  
VK n°16  
VK n°17
- superficie concernée par l'opération (sous réserve d'arpentage) : 3 319 m<sup>2</sup> ;
- immatriculé à CHORUS sous le n° : 158 163 ;
- immatriculé au fichier des armées sous le n° : 680 066 026 Q.

Art. 2. De le déclasser du domaine public militaire,

Art. 3. De le remettre à la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin aux fins de cession.

Art. 4. Le produit de cette aliénation sera rétabli au budget du ministère des armées, via le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'État » (programme 723, BOP 723 – C001 - ministère des armées).

Art. 5. Le directeur de l'établissement du service d'infrastructure de la défense (ESID) de Metz est habilité à assister le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, lors de la signature de l'acte à intervenir.

Art. 6. La présente décision sera publiée.

Pour le ministère des armées et par délégation,  
Le sous-directeur de l'action immobilière,  
de l'environnement et du développement durable



Philippe DRESS

Colmar, le 10 décembre 2021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin**

**Le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Haut-Rhin ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service départemental de l'Enregistrement (SDE) de Mulhouse, sis au 12 rue Coehorn 68100 MULHOUSE, sera fermé au public, à titre exceptionnel, les 3 et 4 janvier 2022.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale visée à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques du Haut-Rhin,

**Signé**

Denis GIROUDET



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION  
COMMUNE DE REININGUE

**DOSSIER N° 68-2021-00195**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION**: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02 décembre 2021, présenté par le Service des eaux de la ville de Mulhouse représenté par Monsieur PARMENTIER Denis, enregistré sous le n° 68-2021-00195 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SERVICE DES EAUX DE LA VILLE DE MULHOUSE  
61 rue de Thann  
68200 MULHOUSE**

concernant **la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation** dont la réalisation est prévue à Reiningue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 02 février 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Reiningue où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Reiningue, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 8 décembre 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*Signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION  
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX  
CONCERNANT  
RÉALISATION D'UN FORAGE DESTINÉ À L'IRRIGATION  
COMMUNE DE DURRENTZEN

**DOSSIER N° 68-2021-00196**

Le préfet du Haut-Rhin  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de III Nappe Rhin, approuvé le 01 juin 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 30 novembre 2021, présenté par la SCEA-HORRENBARGER représenté par Monsieur HORRENBARGER Michel, enregistré sous le n° 68-2021-00196 et relatif à la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**SCEA-HORRENBARGER  
17 RUE DES COMMANDOS  
68320 DURRENTZEN**

concernant **la réalisation d'un forage destiné à l'irrigation** dont la réalisation est prévue dans à Durrentzen.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200.000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° Supérieur à 10.000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200.000 m <sup>3</sup> /an (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé.** Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Durrenentzen où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE ILL-NAPPE-RHIN ; pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de Durrenentzen, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.



En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A COLMAR, le 8 décembre 2021**

**Pour le Préfet du HAUT-RHIN  
Le chef du service eau environnement  
et espaces naturels**

*Signé*

**Pierre SCHERRER**

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions  
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

## **ANNEXE**

### **LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0)
- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.2.0)



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-82 du 9 décembre 2021  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de BUETHWILLER**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Buethwiller en date du 27 juillet 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 04 n°138 au lieu-dit «Lochmatten», propriété de la commune de Buethwiller, sur son ban communal, pour une surface totale de 0,2060 ha.

## Article 2 :

Le maire de la commune de Buethwiller, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Buethwiller et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-81 du 9 décembre 2021  
portant application du régime forestier  
à une parcelle appartenant à la commune de HIRTZBACH**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Hirtzbach en date du 30 septembre 2021,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,
  
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le régime forestier est appliqué à la parcelle cadastrée section 27 n°54 au lieu-dit «Obere Spechte», propriété de la commune de Hirtzbach, sur son ban communal, pour une surface totale de 0,5861 ha.

## Article 2 :

Le maire de la commune de Hirtzbach, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Hirtzbach et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 9 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET  
DU HAUT-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-83 du 15 décembre 2021  
portant autorisation de défrichement de parcelles boisées  
sises à ISSENHEIM**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.341-1 et suivants et R.341-1 et suivants,
- VU le code de l'environnement et notamment son article R.122-2,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs après défrichement,
- VU La décision ministérielle du 8 octobre 2021 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral n°2021-203-02 du 22 juillet 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU les instructions techniques ministérielles n° DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015, n° DGPE/SDFCB/2015-813 du 24 septembre 2015 et n° DGPE/SDFCB/2015-1167 du 30 décembre 2015,
- VU le guide technique « Réussir la plantation forestière », 3<sup>ième</sup> édition de décembre 2014, éditée par le Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- VU La décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en date du 24 novembre 2021,
- VU la demande d'autorisation de défrichement présentée par la société Alsa-Terre-Developpement SARL, mandataire, enregistrée le 10 décembre 2021,

VU l'extrait du plan cadastral des lieux,

Considérant la localisation de la parcelle au sein de la région naturelle de la Plaine de l'III,

Considérant la fonction sociale remplie par les espaces boisés à l'échelle de la plaine d'Alsace, zone à forte concentration humaine,

Considérant que les massifs boisés participent à l'équilibre biologique de la plaine d'Alsace,

Considérant par conséquent que la surface forestière de la Plaine d'Alsace doit être globalement préservée,

Considérant que les enjeux économiques, écologiques et sociaux sur les parcelles faisant l'objet de la demande de défrichement justifient l'application d'un coefficient multiplicateur de 2 dans l'établissement du prix des travaux exigés en vertu de l'article L.341-6-1° du code forestier,

SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

La société Alsa-Terre-Developpement SARL, mandataire, est autorisée à défricher une surface de 0,4300 ha sur le ban de la commune de Issenheim, pour les parcelles suivantes :

Commune	Lieu-dit	Section	Parcelle	Surface de la parcelle (ha)	Surface autorisée au défrichement (ha)
Issenheim	Rue de la Forêt	18	30	0,1061	0,0423
			31	0,1958	0,0438
			33	0,1956	0,0219
			34	0,2256	0,2256
			264	0,1356	0,0964

#### Article 2 :

L'autorisation citée à l'article 1 est subordonnée au boisement d'une surface de 0,8600 ha d'un terrain nu situé dans la région naturelle de la plaine d'Alsace ou au reboisement de 0,8600 ha d'un terrain déjà boisé mais qui serait coupé à ras. Le projet de boisement (ou de reboisement) sera obligatoirement et préalablement soumis à l'agrément technique de la direction départementale des territoires et devra se situer dans le Haut-Rhin. L'agrément technique validera la préparation du sol, les essences, leurs densités, les protections contre le gibier ainsi que les éventuels dégagements pour les 5 années suivant la plantation. La réalisation de travaux non conformes au projet agréé équivaudra à une absence de travaux. A défaut, le bénéficiaire peut s'acquitter de cette obligation en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme mentionnée à l'article 3, correspondant au coût d'un tel boisement.



### Article 3 :

La société Alsa-Terre-Developpement SARL dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la présente notification pour transmettre à la direction départementale des territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser (devis d'entreprise signé par exemple), visés à l'article 2, ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois la somme de 9 855 €.

### Article 4 :

La non réalisation des conditions prévues à l'article 2 dans un délai de 5 ans suivant la notification de la présente autorisation, entraînera le rétablissement en nature de bois des lieux défrichés.

### Article 5 :

Le droit de défricher ne peut être exercé que pendant 5 ans à compter de la présente autorisation, sauf prorogation prévue à l'article R.341-7-1 du code forestier.

### Article 6 :

La présente autorisation de défrichement sera publiée par affichage à la mairie de situation des bois, ainsi que sur le terrain par les soins du bénéficiaire.

L'affichage aura lieu 15 jours au moins avant le début du défrichement et sera maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée de l'exécution du défrichement.

### Article 7 :

Le directeur départemental des territoires, le maire de Issenheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie de Issenheim et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 15 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur,  
chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

\*\*\*

### Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
  - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
  - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE DE L'EAU, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES ESPACES NATURELS  
BUREAU DE L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

## **Arrêté du 10 décembre 2021 portant autorisation de capture et de transport de poissons à des fins scientifiques au personnel de l'office français de la biodiversité pour l'année 2022**

**Le Préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu l'article L.436-9 du code de l'environnement relatif aux autorisations exceptionnelles de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;
  - Vu l'article L.432-10 du code de l'environnement relatif aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite ;
  - Vu les articles R.432-5 à R.432-11 du code de l'environnement ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu l'arrêté 2021-01 du 30 août 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
  - Vu La demande du 2 décembre 2021 de l'office français de la biodiversité;
  - Vu l'avis du 10 décembre 2021 de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur la demande de l'office français de la biodiversité ;
- Sur proposition du chef du bureau de l'eau et des milieux aquatiques ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'office français de la biodiversité (OFB) est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Elle vise à favoriser l'étude de peuplements piscicoles.

### **Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle**

#### • **Personnel de la direction régionale du Grand Est de l'OFB :**

MORVAN Xavier	LOPEZ Joséphine
CARPENTIER Véronique	BURGUN Vincent
MONNIER David	MOUGENEZ Sébastien
LE MARESQUIER Ludovic	PIERRON Florent
ANDRÉ Sylvie	VIALLARD Julien
MANNE Sébastien	MERCIER Olivia
PEREZ Emmanuel	HANN Mathieu
LAMAND Florent	

#### • **Personnel du service départemental de l'OFB 68 :**

BALTZINGER Bruno	GUEGAN Yves
BIELLMANN Stéphanie	HARNIST Romain
BOHN Patrick	HEIN Régis
BUBENDORF Carine	HELLIO Camille
CLAUDON Sylvain	HERBRECHT Fabrice
GIROD Valentin	MUTEL Sébastien
JARRASSIER Cyriac	

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable pour l'année 2022.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Tous types de pêche.

## **Article 6 : Destination du poisson capturé**

Le poisson capturé sera rejeté à l'eau sauf dans les cas suivants :

- le poisson mort au cours de la pêche qui sera remis au détenteur du droit de pêche jusqu'à concurrence de ses frais ; au-delà il sera remis à un représentant de l'autorité publique ou à une œuvre de bienfaisance ;
- les poissons destinés aux analyses ou observations scientifiques impliquant leur destruction ;
- les poissons destinés à des expositions publiques ou à des fins pédagogiques ;
- les poissons appartenant aux espèces dont l'introduction dans les eaux libres est interdite.

## **Article 7 : Précautions particulières**

Il convient de désinfecter le matériel de pêche (anodes, épuisettes, matériel de biométrie, bottes, cuissardes, waders, ...) de manière préalable et postérieure à l'opération afin d'éviter tout risque de transmission de pathologies dont notamment la peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*).

Étant donné le classement « en danger critique » des écrevisses à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur la liste rouge des écrevisses, des pêches d'études ne devront pas être réalisées sur des portions de cours d'eau où la présence de cette espèce est connue.

## **Article 8 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

## **Article 9 : Déclaration préalable**

Deux semaines au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de captures, les moyens mis en œuvre, la destination des poissons capturés :

- au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

## **Article 10 : Compte-rendu d'exécution**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination des poissons aux organismes visés à l'article 9.

### **Article 11 : Rapport annuel**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets, résultats et conclusions au préfet coordonnateur de bassin (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement).

### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 14 : Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3500 habitants.

### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur territorial de Strasbourg de voies navigables de France, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté est adressée au président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Colmar, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation  
L'adjoint du directeur  
Le chef du service de l'eau, de l'environnement  
et des espaces naturels

***Signé***

Pierre SCHERRER

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

du

portant autorisation de capture et de transport de poisson dans  
le département du Haut-Rhin

.\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_.

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION D'OPÉRATION DE CAPTURE**

**O B J E T :**

Date de l'opération :

Bénéficiaire de l'autorisation : - Nom :  
- Qualité :  
- Résidence :

Responsable de l'exécution matérielle de l'opération : - Nom :  
- Qualité :  
- Résidence :

Cours d'eau : Affluent de :

Commune : Secteur :

Destination des poissons :

<b>Espèces sur place</b>	<b>Remis à l'eau (quantité)</b>	<b>Détruits du droit de pêche (quantité)</b>	<b>Remis au détenteur (quantité) *</b>

\* Uniquement dans le cas de déséquilibre biologique ou de sauvetage.

Dans le cadre d'une autorisation de capture et de transport du poisson destiné à la reproduction ou au repeuplement :

- espèce (s) :
- quantité :
- lieu de capture :
- lieu de transfert :

Observations éventuelles :

Visa et observations éventuelles  
de l'agent commissionné au titre  
de la police de la pêche en eau douce.

Fait à \_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Destinataires :

- \* directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- \* service départemental de l'office français de la biodiversité;
- \* président de la fédération du Haut-Rhin pour la pêche et la protection du milieu aquatique.





**Sites de :**

**Mulhouse  
Thann  
Cernay  
Bitschwiller-lès-Thann  
Sierentz  
Rixheim  
Altkirch**

**Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace**

---

**DELEGATION DE SIGNATURE**

## PREAMBULE A TOUTE DELEGATION

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace n° 2014/1017 du 17 juillet 2014 portant création de l'établissement public de santé intercommunal dénommé « Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace »,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 04 décembre 2018 portant nomination de Madame Corinne KRENCKER en qualité de directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1653 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 fixant la composition du Groupement Hospitalier de Territoire de Haute-Alsace,

Vu l'arrêté de l'ARS Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine n° 2016/1899 du 22 juillet 2016 relatif à la fusion du centre hospitalier d'Altkirch, du centre hospitalier de Sierentz et de l'EHPAD de Rixheim avec le Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud Alsace,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

La directrice du Groupe Hospitalier de la Région de Mulhouse et Sud-Alsace, dénommé ci-après GHR Mulhouse et Sud-Alsace, donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :

Article 1 : Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

Article 2 : En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent tous les deux mois au directeur pour les directeurs-adjoints ou aux coordonnateurs de pôles de gestion et directeurs délégués pour les cadres, un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées durant la semaine écoulée.  
A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées par gestionnaire se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Corinne KRENCKER

*SIGNÉ*

## **POLE RESSOURCES HUMAINES, DIRECTION DES SOINS ET FORMATION**

**Mme Caroline BELOT**, directrice des ressources humaines, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,

Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

➤ tous les actes :

- liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
- liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
- infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,

➤ les courriers adressés :

- aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
- aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),

➤ l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Caroline BELOT

*SIGNÉ*

**Mme Bénédicte DEGUILLE**, directrice des ressources humaines adjointe, dispose d'une délégation de signature pour les affaires dont elle a la charge pour les établissements du GHR Mulhouse et Sud-Alsace :

➤ Secteur des carrières et de la rémunération : décisions d'abrogation ou de retrait, décisions d'avancement d'échelon ou de grade, de mise en stage, de titularisation, de reclassement collectif, de nouvelle bonification indiciaire, réévaluation des contrats à durée indéterminée, décisions liées aux sanctions disciplinaires du premier groupe, les rapports introductifs et documents préparatoires à une procédure disciplinaire, détachement syndical, cumul d'activités accessoires, évaluations et notations du personnel non médical, décisions de radiation des cadres, de mise en disponibilité ou en détachement, de mise en congé parental, de départ à la retraite, d'acceptation de la rupture conventionnelle, le remboursement des frais de transport domicile-travail et fin de prime d'assistant de pôle, d'indemnités forfaitaires, d'indemnités de logement, ainsi que des conventions de mise à disposition de personnel.

➤ Secteur politique sociale et organisation du travail :

Décisions pour congés longue maladie, congés longue durée, congés maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, maintien en maladie, disponibilité d'office pour raison de santé, suspension de temps partiel pendant un congé pour maternité, prolongation de suspension de temps partiel, d'attribution de congés bonifiés, de solidarité familiale.

Courriers et fiches signalétiques pour accident du travail ou de trajet, maladie professionnelle,

Décisions et courriers de non imputabilité au service d'un accident, d'une rechute au titre d'un accident du travail, refus de reconnaissance d'une maladie professionnelle, retraite pour invalidité.

Lettres de convocation aux entretiens, courriers relatifs aux immersions proposées et effectuées, contrats d'engagement, convocations à des formations (APP,...), attestations de travail pour la réalisation de bilan de compétences, courriers d'information.

Décisions et courriers en lien avec l'organisation et la gestion du temps de travail.

➤ Secteur recrutement : conventions de stage, contrats de travail et avenants, courrier de congé de paternité, décisions de temps partiel, de radiation des cadres, de réintégration, de recrutement par voie de mutation, contrats à durée déterminée et avenants.

➤ Secteur contrôle de gestion sociale : décision de changement d'affectation.

➤ Secteur formation : contrat d'engagement, mise en paiement, courrier et bulletins d'inscription, note de service, convention de formation, ordres de mission, d'utilisation de véhicules personnels, convocations issues de Gestform, convocations pour la commission de formation, formulaire de demande de formation, demande de remboursement de frais des agents et de frais pédagogiques, contrat pour les études promotionnelles, fiche de création lors d'un marché, devis, mise en paiement.

➤ Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminée).

Sont exclus du champ de la délégation :

➤ tous les actes :

- liés à l'avancement de grade des personnels d'encadrement de catégorie A et d'attribution de la PFR aux corps de direction,
- liés au personnel médical, sauf les actes liés à la paie, le remboursement des frais de transport domicile-travail et les contrats et avenants des médecins du travail,
- infligeant des sanctions disciplinaires des groupes 2 à 4,

➤ les courriers adressés :

- aux responsables des autorités de tutelle (ARS, ministère, préfet, etc.),
- aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),

➤ l'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Signature de Mme Bénédicte DEGUILLE

*SIGNÉ*

## **SERVICE FORMATION**

**Mme Isabelle LAURET**, ingénieur hospitalier, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission
- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Isabelle LAURET

*SIGNÉ*

**Mme Céline LUQUE- ECEQUIEL**, adjointe des cadres hospitaliers, a délégation de signature pour les affaires de gestion courante relevant de la formation continue du personnel non médical, des frais de mission, de la gestion des stagiaires.

- courriers concernant l'organisation matérielle des formations (inscription, composition des groupes, etc.)
- courriers relatifs à la gestion des stagiaires (attestation, accord, regret,...) à l'exception des conventions
- autorisations de déplacements – ordres de mission

**En cas d'absence ou d'empêchement du responsable formation :**

- prise en charge des frais par l'établissement (factures, attestations,...)
- attestations d'employeur

Signature de Mme Céline LUQUE-ECEQUIEL

*SIGNÉ*

## **GROUPE HOSPITALIER DE LA REGION DE MULHOUSE ET SUD ALSACE**

### **Concours externe et interne sur épreuves d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe**

Le GHR Mulhouse et Sud Alsace organise un concours interne et un concours externe sur épreuves d'adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe en vue de pourvoir 12 postes au GHR Mulhouse et Sud Alsace répartis comme suit :

- concours interne : 6 postes
- concours externe : 6 postes

#### Conditions de candidature :

**Le concours externe** est ouvert sans condition de diplôme.

**Le concours interne** est ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires des trois fonctions publiques et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction, dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, **comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2021 au moins une année de services publics effectifs.**

**Les épreuves du concours interne et externe ayant lieu le même jour, vous êtes invité(e) à choisir le concours pour lequel vous souhaitez candidater.**

#### Pour retirer le dossier de candidature :

Etablir une demande par courrier (aucune demande par mail ne sera acceptée) **au plus tard le 13 janvier 2022** (cachet de la poste faisant foi) à l'attention de Madame la directrice du GHR Mulhouse et Sud Alsace auprès du pôle ressources humaines et formations - service des carrières - 87 avenue d'Altkirch - BP1070 - 68051 Mulhouse Cedex.



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Strasbourg  
Centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach**

**2021-B32/15**

**A Lutterbach, le 15 décembre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature  
(Annule et remplace la décision du 18 novembre 2021  
publiée au RAA le 25 novembre 2021)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article(s) R. 57-6-24 ; D 389 ; D. 390 ; D. 390-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 08 septembre 2020 nommant Monsieur Fabrice BELS, en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020 ;

Monsieur Fabrice BELS chef d'établissement du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach,

**ARRETE**

**Article 1** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les directeurs des services pénitentiaires** : Laure HACCOUN, Fredi DUPRAT, Laura FONTES, et à **monsieur le chef de service pénitentiaire** : Mohammed HOCINE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat (**articles 723-3 et D.142-3-1**),
- octroyer une demande de permission de sortie (**article D.142**),
- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),
- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)
- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

**Réf : 2021-B32/15-2**

**Article 2** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature **madame l'attachée d'administration du ministère de la justice** : Sandrine GOUJOT, à **monsieur le capitaine des services pénitentiaires** : Lionel USCHE, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- ordonner la réintégration immédiate en cas d'incident d'une personne détenue en permission de sortie (**article D.124**),

**Article 3** : qu'en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les capitaines des services pénitentiaires** : Stéphane DORDOR, Nicolas LARROQUE, Stéphane LAURENCIN, Véronique LEFORBAN, Alain THIRION et à **mesdames et messieurs les lieutenants des services pénitentiaires** : Cédric DEVIGNAC, Christophe FROGET, Gisèle KANIA, Christopher PECORARO, Omar ZEKKARA, Laura CASTELLANI, WITWOWSKI Michael, SAN JUAN Thomas, TUMIOTTO Julie, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- émettre un avis sur l'octroi de réduction de peine supplémentaire ou sur le retrait de crédit de réduction de peine (**article D.147-12**)

- émettre un avis relatif à une demande d'aménagement de peine (**article D.147-24**)

- émettre un avis sur une demande de permission de de sortie (**article D.142**),

**Article 4** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **monsieur le secrétaire administratif**: Yannick GUERIN, à **mesdames les adjointes administratives** : Estelle HUSSER, Sandra Vivier, Antoinette CASTRILLON, Tania KILOSO, Océane PIZZUTI, à **madame et monsieur les surveillants des services pénitentiaires** : Alexia MENDY, Nicolas LEFEBVRE, affectés au service du greffe par note de service, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- accéder au FIJAIS et au FIJAIT, enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée (**articles R.50-51, 706-25-9, 706-53-7, R.53-8-5 et R.50-34**)

- notifier les décisions des juridictions (**article D.52-1**),

- réceptionner et transmettre aux juridictions compétentes les demandes de mise en liberté, les demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction, les requêtes en annulation, les actes d'appel, les pourvois et les oppositions (**article D.52-1**),

- tenir le registre des déclarations d'appel ou de pourvoi, le registre des déclarations d'opposition et le registre des demandes de mise en liberté, de saisine de la chambre de l'instruction, de demandes d'actes ou de mesures utiles à l'instruction et de requête en annulation (**article D153**)

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)

- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),

- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

**Article 5** : qu'à compter de la publication de ce présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, est donnée délégation permanente de signature à **mesdames et messieurs les premiers surveillants des services pénitentiaires** : Abdesslam ABDERRAZAK, Thierno BOCOUM, Kamel CHOUITA, Emmanuel GUIDEZ, Loïc LISCHER, Ozgür OZKAN, Dimitri ROMAIN, Mehdi ZEMBOUT, au centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach, aux fins de :

- renseigner le registre d'écrou (**article D.148**)

- dresser l'acte d'écrou et constater la remise de la personne par les forces de sécurité intérieure (**article D.149**),



- tenir les registres et fichiers énumérés par le Code de procédure pénale (**article D.152**)

**Article 6** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Haut-Rhin et affiché au sein du centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach.

Le Chef d'établissement,

Fabrice BELS